

The background of the cover features a light blue gradient. In the lower half, there are numerous stylized hands of various sizes, some with simple faces and smiles, appearing to be raised. In the upper left quadrant, there are several speech bubbles of different shapes and sizes, some overlapping. The overall theme suggests community, communication, and consumer participation.

LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DU CONSOMMATEUR

Corrigé

Aspects de l'activité	Information
Niveau	Formation générale des adultes – Formation de base diversifiée
Domaine général de formation	Environnement et consommation
Domaine d'apprentissage	Univers social
Programme	Éducation financière
Cours	SCE-5101-1 Consommer des biens et des services
Durée estimée	155 minutes
Description	Dans cette activité, vous recevrez de l'information sur les droits et les responsabilités du consommateur, puis sur la marche à suivre pour négocier avec un commerçant. Vous rédigerez ensuite une mise en demeure à partir d'une mise en situation.
Compétence disciplinaire	Prendre position sur un enjeu financier
Enjeu financier	Consommer des biens et des services
Concept	Consommation
Savoirs liés à l'enjeu financier	Droits, responsabilités et recours
Précision des savoirs	<ul style="list-style-type: none"> » Ressources présentant de l'information ou des points de vue sur les biens et services » Droits des consommateurs » Responsabilités des consommateurs » Domaines régis par les lois en vigueur au Québec » Recours mis à la disposition des consommateurs pour faire valoir leurs droits
Compétences transversales	<ul style="list-style-type: none"> » Exploiter l'information » Résoudre des problèmes » Exercer son jugement critique » Se donner des méthodes de travail efficaces » Exploiter les technologies de l'information et de la communication » Communiquer de façon appropriée
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> » Écouteurs » Ordinateur » Connexion Internet » Cahier de l'adulte

Répondez aux questions suivantes, qui vous amèneront à vous interroger sur les concepts de droit et de responsabilité et ce qui les unit.

1. Pour vous, qu'est-ce qu'un droit ?

Réponse :

Réponse personnelle.

2. Dans votre dictionnaire, quelle est la définition du mot droit ?

Réponse :

DROIT n. m. – *Ce qui est exigible, permis, dans une collectivité humaine¹.*

3. Nommez des droits que vous avez en tant que consommateur.

Réponse :

Réponse personnelle.

4. Pour vous, qu'est-ce qu'une responsabilité ?

Réponse :

Réponse personnelle.

5. Dans votre dictionnaire, quelle est la définition du mot responsabilité ?

Réponse :

RESPONSABILITÉ n. f. – *Obligation ou nécessité morale, intellectuelle, de réparer une faute, de remplir un devoir, un engagement².*

6. Nommez des responsabilités que vous avez en tant que consommateur.

Réponse :

Réponse personnelle.

1. Paul Robert, *Le petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2013, p. 788.

2. *Ibid.*, p. 2219.

QUEL LIEN PEUT-ON FAIRE ENTRE DROITS ET RESPONSABILITÉS ?

Les droits des uns sont les devoirs des autres. Toute liberté ou tout droit implique nécessairement, pour s'exercer complètement, des responsabilités. À chacun de ses droits correspond une responsabilité pour autrui. Et vice versa. Les droits forment ainsi un système d'obligations réciproques de personne à personne. Seule une personne qui a des devoirs et assume des responsabilités peut revendiquer des droits.

7. L'historique de la protection du consommateur

Afin de vous informer sur l'origine des droits et responsabilités du consommateur au Québec, prenez connaissance des informations qui suivent sur l'historique du concept de protection du consommateur. À partir des renseignements fournis dans la présentation, réalisez une ligne du temps.

John F. Kennedy a été le premier président à s'interroger sur la protection du consommateur. Le 15 mars 1962, il a fait devant le Congrès américain un discours au cours duquel il a formulé **quatre droits fondamentaux du consommateur** :



- » Droit à la sécurité
- » Droit à l'information
- » Droit d'être entendu
- » Droit de choisir

Plus tard, la fédération mondiale des associations de protection des consommateurs Consumers International a bonifié la liste de Kennedy en ajoutant ces droits :

- » Droit à la satisfaction des besoins de base
- » Droit à la réparation
- » Droit à l'éducation du consommateur
- » Droit à un environnement sain



Adoptée au Québec en 1971, la **Loi sur la protection du consommateur (LPC)** naît de la volonté sociale d'établir des règles pour protéger les intérêts du consommateur.

- » Le consommateur est maintenant protégé lorsqu'il s'engage par contrat avec un commerçant, en vue d'acheter ou de louer des biens ou des services.

Au même moment, l'Office de la protection du consommateur (organisme du gouvernement du Québec) est créé.

En 1978, des modifications sont apportées à la LPC. L'Assemblée nationale y ajoute des clauses relatives aux contrats couverts, aux garanties et à la publicité, entre autres.



La **Journée mondiale des droits des consommateurs** est célébrée pour la première fois le 15 mars 1983.

Elle donne, chaque année, l'occasion de promouvoir les droits fondamentaux des consommateurs.

Elle met en évidence les abus et les injustices sociales qui affaiblissent les droits des consommateurs.

La **Charte mondiale des droits des consommateurs** a été adoptée à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 9 avril 1985.

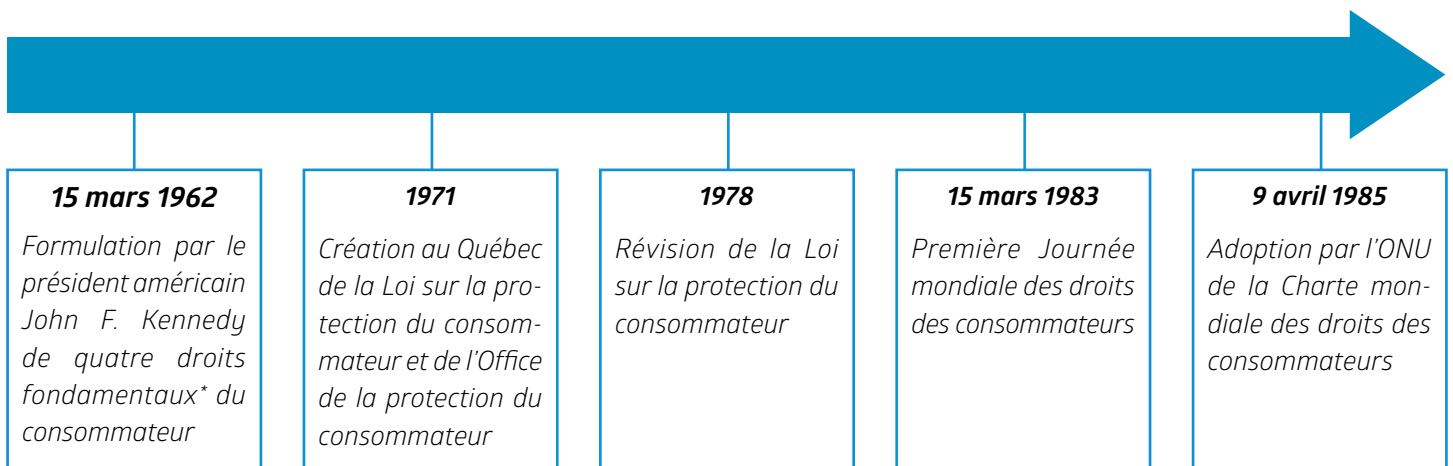


Elle constitue les principes des **huit droits du consommateur**.

Elle fournit un argument pour le renforcement des politiques nationales de protection des consommateurs.

Grâce à l'adoption de cette charte, les droits du consommateur ont finalement atteint une reconnaissance et une légitimité internationales.

À l'aide des informations précédentes, réalisez une ligne du temps.



- Ajout de quatre droits par la fédération Consumers International :*
- » *Droit à la satisfaction des besoins de base*
 - » *Droit à la réparation*
 - » *Droit à l'éducation du consommateur*
 - » *Droit à un environnement sain*

* *Droit à la sécurité, droit à l'information, droit d'être entendu et droit de choisir*

8. Les droits des consommateurs

Associez chaque droit du consommateur à sa définition.

Droit à l'information – Droit à la réparation – Droit à la satisfaction des besoins de base –
Droit à la sécurité – Droit d'être entendu – Droit de choisir

Droit : à la sécurité

Être protégé contre les produits, les processus de fabrication et les services qui menacent la santé ou la vie.

Droit : à l'information

Pouvoir obtenir les informations nécessaires pour faire un choix avisé et être protégé contre la publicité et l'étiquetage malhonnête ou trompeur.

Droit : d'être entendu

Être représenté dans les sphères où se prennent les décisions, afin que ses intérêts soient pris en considération.

Droit : de choisir

Pouvoir faire un choix à partir d'une variété de produits et services correspondant à ses besoins, offerts à des prix compétitifs, avec l'assurance d'une qualité satisfaisante.

Droit : à la satisfaction des besoins de base

Avoir accès aux biens et services de base : nourriture adéquate, vêtements, logement, soins de santé, éducation, services publics, eau et hygiène.

Droit : à la réparation

Recevoir un règlement équitable des plaintes justifiées, impliquant une compensation pour de fausses déclarations, des biens défectueux ou des services insatisfaisants.



9. Les responsabilités des consommateurs

Dans les années 1980, Consumers International a également proposé un ensemble de responsabilités des consommateurs. Celles-ci restent aujourd'hui des principes cruciaux pour de nombreuses organisations de droits des consommateurs³.

Associez chaque responsabilité du consommateur à sa définition.

Action – Conscience critique – Responsabilité écologique – Responsabilité sociale – Solidarité

Responsabilité : Conscience critique

S'informer pour mieux connaître les biens et les services qu'il utilise et s'interroger sur leur qualité.

Responsabilité : Action

Se défendre lorsque sa cause est honnête et juste. Le consommateur doit s'affirmer et agir pour s'assurer qu'il obtient un accord équitable.

Responsabilité : Responsabilité sociale

Être conscient de l'influence que son comportement peut avoir sur la population, en particulier à l'égard des personnes les plus défavorisées à l'échelle locale, nationale ou internationale.

Responsabilité : Responsabilité écologique

Être sensible aux effets possibles de sa consommation sur l'environnement, en limitant notamment le gaspillage des ressources naturelles et la pollution.

Responsabilité : Solidarité

Être convaincu que c'est dans l'union avec d'autres consommateurs qu'il aura la force et l'influence nécessaires pour promouvoir les intérêts de tous.

3. D'après Wikipédia, *Droits et devoirs des consommateurs*, [en ligne]. fr.wikipedia.org/wiki/Droits_et_devoirs_des_consommateurs [Site consulté le 31 mars 2020].

10. Quelques mises en situation

Pour chacune des mises en situation suivantes, indiquez quels sont les droits ou responsabilités concernés. Si un droit est touché, expliquez comment il a été respecté ou violé. Si une responsabilité est visée, expliquez en quoi elle a été exercée ou non par le consommateur.

- a. Mélissa veut absolument partir en voyage le plus tôt possible. Elle magasine sur le premier site Web trouvé sur un moteur de recherche. En 10 minutes, elle achète un voyage tout inclus qui lui plaît, sans même vérifier ce qui est compris. Elle a payé en ligne par carte de crédit.

Réponse :

Mélissa n'a pas exercé sa responsabilité de conscience critique, car elle ne s'est pas bien informée sur les services qu'elle utilisera. Elle a acheté impulsivement, sans s'interroger sur la qualité des services. Elle n'a pas fait un choix éclairé. Elle ne sait pas si l'agence de voyages en ligne détient un permis de l'Office de la protection du consommateur.

- b. Le magasin Schnoubi a fait un rappel sur son modèle de lit d'enfant Z20 après que des consommateurs se sont plaints de son manque de solidité. Les consommateurs qui l'ont acheté ont droit à un remplacement par un modèle sécuritaire ou à un remboursement complet.

Réponse :

Le droit à la sécurité a été respecté, car le magasin a retiré des tablettes un produit qui menaçait la sécurité de la population.

Le droit à la réparation a été respecté puisque le commerçant offre une compensation pour un bien défectueux.

- c. Tino a reçu un téléphone cellulaire tout neuf à Noël. Six mois plus tard, la sortie d'un modèle très attirant est annoncée par son fournisseur. Il décide d'utiliser ses économies pour l'acheter, fait transférer son numéro de téléphone sur son nouvel appareil, puis jette son ancien téléphone à la poubelle.

Réponse :

Tino n'a pas assumé sa responsabilité écologique, car il n'a pas été sensible aux effets de sa consommation sur l'environnement. Il n'a pas hésité à jeter son ancien appareil et n'a pas cherché à l'échanger, à le vendre, à le prêter à quelqu'un ou à le recycler d'une quelconque façon.

LE DROIT À LA RÉPARATION

Parmi les droits du consommateur énoncés précédemment, il y a le droit à la réparation. Au Québec, la Loi sur la protection du consommateur prévoit des solutions et des recours particuliers pour les consommateurs. Par exemple, pour régler son problème, un consommateur peut demander :

- » le remplacement d'un bien ;
- » la réparation d'un bien ;
- » un remboursement ;
- » la réduction de ses obligations, par exemple par la diminution du prix payé ;
- » des dommages-intérêts, c'est-à-dire une somme d'argent pour compenser le tort qu'il a subi ;
- » des dommages exemplaires et punitifs, c'est-à-dire une somme d'argent pour compenser la mauvaise conduite du commerçant.

Le consommateur peut également forcer le respect d'une obligation du commerçant.



Si vous avez un problème avec un bien ou un service que vous avez acheté ou loué, vous devriez d'abord communiquer avec le commerçant afin de vous entendre avec lui. La plupart du temps, il sera ouvert à la négociation.

11. Une démarche à compléter

À l'aide des informations fournies dans la page [Marche à suivre pour négocier avec un commerçant](#)⁴ du site Web de l'Office de la protection du consommateur, complétez la démarche suivante.

4. opc.gouv.qc.ca/consommateur/probleme-commerçant/negocier-commerçant



Démarche à adopter pour négocier avec un commerçant

1. Préciser le problème

- Rassembler tous les documents pertinents liés au problème (facture, contrat, lettre, etc.);
- Relire le contrat, la garantie, la publicité, le mode d'emploi, etc.;
- Définir précisément le problème lié au bien acheté ou au service obtenu.

2. Constituer un dossier sur le problème

- Classer tous les documents rassemblés et les conserver dans un dossier;
- Noter, dans ce dossier, tout ce qui s'est produit depuis l'achat.

3. Déterminer une solution possible

- Réfléchir à une solution satisfaisante et réaliste au problème. Cela peut être une réparation, un échange, un remboursement total ou partiel, une reprise des travaux, etc.

4. Choisir avec qui négocier

- Déterminer qui peut régler le problème (gérant du magasin, propriétaire, fabricant, etc.) et prendre un rendez-vous pour négocier en personne.

5. Négocier une entente

- Exposer clairement le problème et ce qui est souhaité comme solution pour régler la situation;
- Laisser le commerçant soumettre ses propositions, et les évaluer une à une;
- Si la négociation bloque, envisager la possibilité de faire des concessions ou de prendre un moment de réflexion.

6. Faire une mise en demeure

- Si la négociation échoue, le consommateur pourrait faire une mise en demeure.

12. La rédaction d'une lettre de mise en demeure

Prenez maintenant connaissance des informations contenues dans le dossier documentaire à l'[annexe A](#). À partir des informations données dans la mise en situation ci-dessous et dans les extraits de la loi à la page 12, rédigez une lettre de mise en demeure au nom d'Alexis. Référez-vous au modèle qui est présenté dans le dossier documentaire pour éviter d'oublier des éléments importants.

Le cas d'Alexis

Quand Alexis a essayé le vélo de montagne, il a eu la piqûre! En plus, ses deux meilleurs amis passent leurs fins de semaine à dévaler les sentiers ou à faire du cross-country dans les pistes des montagnes avoisinantes. Alexis ne rêve donc que d'une chose : avoir un vélo de montagne. Depuis quelques mois, ses amis et lui comparent les modèles. Alexis sait exactement ce qu'il veut : le M-Roll BX3000. Les caractéristiques techniques de ce vélo répondent à toutes ses attentes, surtout en matière de suspension. Enfin, après avoir passé l'été à travailler pour amasser les économies nécessaires, Alexis se présente au magasin pour acheter son vélo de rêve. Celui-ci coûte 439,99 \$, taxes comprises. Coup de chance, une promotion est en vigueur : en plus du vélo, Alexis obtient gratuitement un casque et une paire de gants de vélo.

Le commerçant l'informe que le fabricant offre une garantie d'une durée d'un an sur le vélo. C'est ce qu'on appelle la garantie conventionnelle. Il lui propose d'ajouter une garantie supplémentaire d'un an : « Pour seulement 60 \$, votre vélo sera garanti une année de plus », explique-t-il. Il lui précise que le coût des réparations pour un vélo est souvent élevé. Comme Alexis veut éviter les ennuis, il trouve la proposition intéressante. Il paie donc au total 499,99 \$ pour le vélo et la garantie supplémentaire.

Les deux premières fois qu'il utilise son vélo, Alexis remarque des ratés importants. De façon intermittente, les freins ne fonctionnent pas. Conséquence? À plus d'une reprise, contre sa volonté, Alexis se met à dévaler les sentiers dangereusement vite. Heureusement, il évite de justesse des obstacles et il s'en tire indemne. Toutefois, il est clair qu'il ne peut plus prendre de risques avec ce vélo. Très insatisfait, Alexis retourne donc chez le commerçant, qui l'informe qu'il devra expédier lui-même le vélo au fabricant pour la réparation. Alexis devra aussi payer 30 \$ pour la réparation, en plus de 20 \$ pour les frais d'expédition. Rien ne l'indiquait pourtant dans le livret de garantie qui accompagnait le vélo.

Alexis est mécontent. Il ne comprend pas pourquoi il a à déboursé 50 \$. « Vous n'avez pas le choix », lui dit le commerçant. Comme le jeune homme veut refaire du vélo avant la fin de la saison, il accepte de déboursé cette somme. Deux semaines plus tard, il reçoit son vélo. Tout semble bien réparé.

Après quelques sorties réussies en vélo, le temps froid s'amène. Alexis range son vélo dans le sous-sol pour l'hiver, puis le ressort au printemps et fait l'entretien recommandé par le commerçant avant de retourner dans les pistes. Dès les premières sorties, Alexis constate que ses manettes de dérailleur fonctionnent très mal. Il arrive à peine à changer les vitesses. Il retourne voir le commerçant, qui prétend que la pièce n'est pas couverte par la garantie du fabricant. « J'ai acheté une garantie supplémentaire », lui rappelle Alexis, qui demande ainsi au commerçant de réparer le vélo sans frais. Le commerçant lui répond que le problème n'est pas lié à une défektivité, mais à un mauvais usage de la part d'Alexis, ce qui n'est pas couvert par la garantie supplémentaire. Celui-ci sait pourtant qu'il a pris grand soin de son vélo et qu'il l'a peu utilisé. De plus, un spécialiste du vélo lui a confirmé qu'il s'agissait bien d'une défektivité du produit. Stupéfait, Alexis ne sait plus quoi faire. Le commerçant lui demande de payer 75 \$ pour la réparation. Alexis a beau tenter de faire valoir son point de vue auprès du commerçant et de négocier avec lui, rien n'y fait. Il n'a plus confiance en ce commerçant, ni en son vélo. Comme la négociation échoue, Alexis décide de rédiger une mise en demeure.

Ce que dit la Loi sur la protection du consommateur :

- » Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37).
- » Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien (article 38).
- » Un écrit qui constate une garantie doit être rédigé clairement et indiquer divers renseignements, dont :
 - les obligations de la personne qui accorde la garantie en cas de défectuosité du bien ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie ;
 - la façon de procéder que doit suivre le consommateur pour obtenir l'exécution de la garantie, ainsi que le nom de la personne autorisée à l'exécuter ;
 - la durée de validité de la garantie (article 45).
- » Aucuns frais ne peuvent être exigés par le commerçant ou le fabricant à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle, à moins que le montant des frais que le commerçant ou le fabricant exige soit écrit dans le document expliquant la garantie (article 48).
- » Le commerçant ou le fabricant assume les frais réels de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le document qui constate la garantie (article 49).
- » Avant de conclure, à titre onéreux, un contrat de garantie supplémentaire, le commerçant doit renseigner le consommateur :
 - sur l'existence et le contenu de la garantie légale (voir les articles 37 et 38) ;
 - sur l'existence et la durée de la garantie conventionnelle, s'il en offre une gratuitement (article 228.1).

Note : Les informations contenues dans cet encadré ont pour objectif de résumer les dispositions législatives et réglementaires et ne peuvent donc pas être utilisées à des fins d'interprétation juridique. Au besoin, la lecture de ces informations pourra être complétée par celle des lois et règlements auxquels elles renvoient.

Corrigé de la mise en demeure

Québec, le 15 mai 2018

SOUS TOUTES RÉSERVES

M. Harold Jean
Vélo Plus
100, rue Principale
Grandville (Québec)
DOH ODO

Objet : Mise en demeure

Monsieur,

Le 1^{er} septembre 2015, j'ai acheté le vélo M-Roll BX3000 à votre commerce, Vélo Plus de Grandville, pour 439,99 \$, taxes comprises. Comme la garantie conventionnelle du fabricant était d'un an seulement, j'ai accepté votre offre d'acheter une garantie prolongée d'un an pour la somme de 60 \$. Mon vélo était donc garanti pour une durée totale de 2 ans. Après quelques utilisations du vélo, j'ai remarqué qu'il y avait des problèmes de freinage. À plusieurs reprises, j'ai été mis en danger parce que les freins du vélo ne fonctionnaient pas. Quand je me suis présenté à votre commerce le 24 septembre 2015, vous avez exigé que je paie 30 \$ pour la réparation du vélo et 20 \$ pour les frais d'expédition. Aucuns de ces frais n'étaient pourtant indiqués dans le livret de garantie qui accompagnait le vélo. J'ai accepté de payer ces frais pour ravoir mon vélo le plus rapidement possible et pouvoir en profiter. Lorsqu'on m'a renvoyé le vélo, tout semblait bien réparé. Je l'ai rangé quelques semaines plus tard pour l'hiver.

Toutefois, au printemps, après avoir fait l'entretien de début de saison, j'ai remarqué que les manettes de dérailleur étaient défectueuses. Je n'arrivais pas à changer les vitesses correctement. Pour une deuxième fois, je me suis présenté chez Vélo Plus. Vous m'avez dit que la pièce n'était pas couverte par la garantie et que le problème était dû à une mauvaise utilisation de ma part. Pourtant, j'ai toujours pris grand soin de mon vélo, et un spécialiste m'a confirmé qu'il s'agissait d'une défectuosité. Vous m'avez demandé de payer 75 \$ pour la réparation. Au total, j'avais déjà dû débourser 549,99 \$ pour l'achat du vélo, celui de la garantie prolongée, la réparation et les frais d'expédition.

Selon les articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur, un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir, pendant une durée raisonnable, à l'usage auquel il est normalement destiné. Cela n'est malheureusement pas le cas de mon vélo.

Comme je n'ai plus confiance en vous ni en ce vélo, je vous mets donc en demeure, en échange du vélo, de me payer la somme de 549,99 \$ dans un délai de 10 jours.

Dans le cas contraire, des procédures judiciaires pourront être intentées contre vous sans autre avis ni délai.

Veillez agir en conséquence.

Alexis Gendron

1250, avenue de la Jonquille
Grandville (Québec)
DOH ODO

13. Une recherche sur le Web

Faites une recherche dans Internet afin de répondre à la question suivante : que peut-il arriver une fois qu'un consommateur a envoyé une mise en demeure à un commerçant ?

Différentes avenues sont possibles⁵ :

- Le commerçant peut accepter de faire ce que la mise en demeure lui demande. Il met ainsi fin au conflit;
- Le commerçant peut entrer en contact avec le consommateur ou son avocat pour expliquer son désaccord. Il peut aussi, à cette occasion, proposer d'utiliser la négociation ou la médiation, par exemple, afin d'éviter d'aller devant les tribunaux;
- Le commerçant peut informer le consommateur ou son avocat qu'il refuse de répondre à la demande;
- Même si le commerçant ne donne aucun signe de vie après la réception de la mise en demeure ou s'il refuse de s'y conformer, le consommateur peut lui offrir d'aller en médiation;
- Si la négociation avec le commerçant et l'envoi d'une mise en demeure n'ont pas réglé le problème du consommateur, celui-ci peut intenter une poursuite devant les tribunaux.

14. Votre bilan personnel

À la lumière des contenus présentés dans cette activité, répondez aux questions suivantes.

a. Qu'est-ce qui a retenu votre attention ?

Réponse :

Réponse personnelle.

5. D'après :

Éducaloi, *La mise en demeure : petit guide*, [en ligne]. educaloi.qc.ca/capsules/vous-avez-recu-une-lettre-de-mise-en-demeure-que-faire [Site consulté le 30 mars 2020].

Justice Québec, *Avant le dépôt de la demande : la mise en demeure*, [en ligne]. quebec.ca/justice-et-etat-civil/les-petites-creances/la-mise-en-demeure [Site consulté le 4 novembre 2021].

Office de la protection du consommateur, *Présenter une demande à la cour des petites créances*, [en ligne]. opc.gouv.qc.ca/consommateur/ probleme-commerçant/demande-petites-creances [Site consulté le 30 mars 2020].

b. Qu'est-ce qui pourrait vous servir dans le futur?

Réponse :

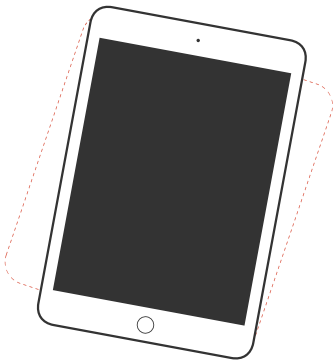
Réponse personnelle.

c. Donnez des exemples de situations où vous pourriez avoir à écrire une mise en demeure.

Réponse :

Réponse personnelle.

Ressources complémentaires



- » L'Office de la protection du consommateur est un organisme du gouvernement du Québec qui intervient auprès des commerçants afin qu'ils respectent leurs obligations envers les consommateurs. Il vise aussi à aider les consommateurs à faire des choix éclairés et à les informer de leurs droits, de leurs obligations et de leurs recours en cas de problème avec un commerçant.
opc.gouv.qc.ca
- » Éducaloi est un organisme sans but lucratif dont la mission est d'informer les Québécois de leurs droits et obligations dans un langage clair et accessible. Pour cette activité, visitez, sous l'onglet Consommation, la section Plaintes et recours, qui fournit notamment de l'information concernant les droits du consommateur et la mise en demeure..
educaloi.qc.ca
- » Consultez la page *Les petites créances*, du gouvernement du Québec, qui fournit de l'information concernant la mise en demeure et les poursuites aux petites créances.
quebec.ca/justice-et-etat-civil/les-petites-creances

Annexe A : dossier documentaire

La lettre de mise en demeure

Parmi les étapes de la démarche à adopter pour négocier avec un commerçant, la dernière consiste à faire une mise en demeure.

Qu'est-ce qu'une lettre de mise en demeure ?

« La mise en demeure est une lettre officielle qui ordonne au destinataire (par exemple, un commerçant) de faire ou de ne pas faire quelque chose. Il peut s'agir, par exemple, de remédier à un problème, de payer une somme d'argent ou de respecter un contrat. La mise en demeure spécifie des modalités et un délai à respecter⁶. »

Pourquoi faire une mise en demeure ?

« Vous pouvez envoyer une mise en demeure lorsque vous êtes insatisfait d'un bien acheté ou d'un service obtenu. Cette lettre donne au commerçant la possibilité de répondre à votre demande sans passer par les tribunaux⁷. »

À quoi ressemble une mise en demeure ?

Regardez le modèle de mise en demeure à la page suivante et remarquez les différents éléments qu'une telle lettre doit contenir⁸ :

- » La date ;
- » L'adresse du commerçant mis en demeure ;
- » Une mise en contexte des faits les plus importants ;
- » Ce que le demandeur réclame au destinataire et la raison pour laquelle il pense avoir le droit de le demander ;
- » Des détails sur la façon dont le destinataire peut répondre à la demande ;
- » Le délai donné au destinataire pour répondre à la demande ;
- » Ce que le demandeur compte faire si le destinataire ne répond pas à sa demande à temps ;
- » La signature du demandeur ;
- » Les coordonnées du demandeur.

6. Office de la protection du consommateur, *Comment régler un problème*, [en ligne]. opc.gouv.qc.ca/consommateur/regler-probleme/mise-en-demeure [Site consulté le 31 mars 2020].

7. *Ibid.*

8. D'après Éducaloi, *Écrire une lettre de mise en demeure*, [en ligne]. educaloi.qc.ca/capsules/comment-ecrire-une-lettre-de-mise-en-demeure. [Site consulté le 31 mars 2020].

Les mentions « mise en demeure » et « SOUS TOUTES RÉSERVES » doivent être inscrites sur la lettre. Cette dernière mention permet, entre autres, d'ajouter ou de préciser des éléments devant le tribunal, s'il y a lieu. Par exemple, il peut s'agir de certaines informations que le demandeur n'avait pas pensé inclure dans sa lettre. Pour s'assurer de la réception d'une mise en demeure, le demandeur doit s'adresser à un huissier ou envoyer la lettre par courrier recommandé.

Certaines ressources disponibles en ligne, entre autres sur les sites du ministère de la Justice, de l'Office de la protection du consommateur et d'Éducaloi, peuvent fournir des outils au consommateur qui veut faire une mise en demeure.

Modèle de mise en demeure

Voici un modèle de mise en demeure⁹ :

Lieu et date

SOUS TOUTES RÉSERVES

Nom et adresse du destinataire

Madame,
Monsieur,

La présente est pour vous informer que je vous réclame la somme de XX \$ pour les raisons suivantes :

[...]

Je vous mets donc en demeure de me payer la somme de XX \$ dans un délai de 10 jours. Dans le cas contraire, des procédures judiciaires pourront être intentées contre vous sans autre avis ni délai.

Je vous informe que j'examinerais toute proposition de recourir à la médiation ou à la négociation avant de m'adresser au tribunal.

Veillez agir en conséquence.

Signature

Votre adresse et votre numéro de téléphone

9. Justice Québec, *Rédaction et envoi de la mise en demeure*, [en ligne]. quebec.ca/justice-et-etat-civil/les-petites-creances/la-mise-en-demeure/redaction-et-envoi-de-la-mise-en-demeure. [Site consulté le 4 novembre 2021].

